

E 6215

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 avril 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 avril 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 avril 2011 (26.04)
(OR. en)**

9357/11

**ENV 315
ENT 101**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	14 avril 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	DO13691/01
Objet:	Projet de RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - DO13691/01.

p.j.: DO13691/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx
C(2011) yyy final
D013691/01

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
vu le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux¹, et notamment son article 22, paragraphe 4,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 689/2008 met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée le 11 septembre 1998 et approuvée au nom de la Communauté par la décision 2003/106/CE du Conseil².
- (2) Il convient de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 afin de prendre en considération les mesures réglementaires relatives à certaines substances chimiques qui ont été prises au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques³, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides⁴, et du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission⁵.
- (3) Les substances éthylfluralin, acide indolacétique et thiobencarb n'ont pas été inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, de sorte que leur utilisation à des fins pesticides est interdite; il y a donc lieu d'ajouter ces substances actives aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008.

¹ JO L 204 du 31.7.2008, p. 1.

² JO L 63 du 6.3.2003, p. 27.

³ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁴ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁵ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

- (4) La substance guazatine n'a pas été inscrite en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ni, sous la dénomination triacétate de guazatine, à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE; par conséquent l'usage de la guazatine à des fins pesticides est interdit, et il y a donc lieu d'ajouter cette substance aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008. L'inscription de la guazatine à l'annexe I a été suspendue en raison d'une nouvelle demande d'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, qui avait été présentée conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission du 17 janvier 2008 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe I⁶. Cette nouvelle demande ayant été retirée par le demandeur, plus rien ne s'oppose à l'inscription de cette substance à l'annexe I. Il convient par conséquent d'ajouter la substance guazatine aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008.
- (5) La substance 1,3-dichloropropène n'a pas été inscrite en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, de sorte que l'utilisation du 1,3-dichloropropène à des fins pesticides est interdite; il y a donc lieu d'ajouter cette substance aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008. L'inscription du 1,3-dichloropropène à l'annexe I, partie 2, a été suspendue en raison d'une nouvelle demande d'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, qui avait été présentée conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 33/2008. Cette nouvelle demande ayant de nouveau abouti à la décision de ne pas inscrire la substance 1,3-dichloropropène en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, l'utilisation du 1,3-dichloropropène à des fins pesticides reste interdite, et plus rien ne s'oppose à son inscription à l'annexe I, partie 2. Il convient par conséquent d'ajouter la substance 1,3-dichloropropène à la liste de produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 689/2008.
- (6) La substance haloxyfop-P a été inscrite en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, de sorte que l'utilisation de haloxyfop-P à des fins pesticides n'est plus interdite. Il y a donc lieu de supprimer cette substance active de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 689/2008, où elle apparaît sous la dénomination haloxyfop-R.
- (7) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 en conséquence.
- (8) Afin de laisser suffisamment de temps aux États membres et à l'industrie pour l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de différer l'application de ce dernier.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

⁶ JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du ... [JO: veuillez insérer la date: le règlement s'applique à compter du 40^e jour suivant celui de sa publication si celle-ci intervient le premier du mois. Dans le cas contraire, la date est calculée à compter du premier jour du mois suivant].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est modifiée comme suit:

a) les lignes suivantes sont ajoutées:

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (* *)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Éthalfuralin +	55283-68-6	259-564-3	2921 43 00	p(1)	b	
Guazatine +	108173-90-6 115044-19-4	236-855-3	3808 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Acide indolacétique +	87-51-4	201-748-2	2933 99 80	p(1)	b	
Thiobencarb +	28249-77-6	248-924-5	2930 20 00	p(1)	b»	

b) La ligne suivante est supprimée:

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (* *)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Haloxyfop-R + (Haloxyfop-P-ester de méthyl)	95977-29-0 (72619-32-0)	n.d. (406-250-0)	2933 39 99 (2933 39 99)	p(1)	b»	

2) La partie 2 est modifiée comme suit:

a) les lignes suivantes sont ajoutées:

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (* *)
«1,3-dichloropropène	542-75-6	208-826-5	2903 29 00	p	b
Éthalfuralin	55283-68-6	259-564-3	2921 43 00	p	b
Guazatine	108173-90-6 115044-19-4	236-855-3	3808 99 90	p	b
Acide indolacétique	87-51-4	201-748-2	2933 99 80	p	b
Thiobencarb	28249-77-6	248-924-5	2930 20 00	p	b»